

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

Périgny, le 10/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### WESCO

Route de Cholet  
79140 CERIZAY

Références : n°72\_02211/2022/225

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement WESCO implanté Route de Cholet 79140 CERIZAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESCO
- Route de Cholet 79140 CERIZAY
- Code AIOT dans GUN : 0007202211
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société WESCO exploite un entrepôt de stockage de produits dédiés aux enfants de 0 à 12 ans tels que du mobilier, des articles de puériculture, des jouets d'éveil, du matériel éducatif et pédagogique. Celui-ci est composé d'une cellule et se situe sur la commune de la Cerizay. L'extension de deux cellules supplémentaires va faire basculer le site du régime de la déclaration avec contrôle périodique au régime de l'enregistrement.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction du dossier de demande d'enregistrement
- accessibilité du site
- dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Sans objet
moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réfléchir à mettre en place une solution permettant aux services de secours d'accéder au site lorsque les portails sont fermés.

L'exploitant doit s'assurer du caractère REI120 de la mezzanine de la cellule 1 et à défaut actualiser le calcul du besoin en eau incendie. Il doit transmettre les débits délivrés par les deux poteaux incendie situés sur la voie publique.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de la visite il a été constaté que le site disposait de deux accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant améliore l'accès au site pour les services de secours : il peut équiper les portails d'un code d'accès qui devra être transmis aux services de secours ou mis à leur disposition dans une boîte à clé permettant d'ouvrir les portails.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, dimensionnement des moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures.
<b>Constats :</b> Le calcul D9 de la cellule 1 est basé sur un entrepôt d'une surface de 7400 m <sup>2</sup> . La surface de référence ne prend pas en compte l'existence de la mezzanine d'une surface de 2700 m <sup>2</sup> . Comme mentionné dans le guide pratique D9, la surface de référence est une surface développée lorsque les planchers ne présentent pas un degré REI120 minimum. → L'exploitant justifie que le plancher de la mezzanine présente un degré REI120 et dans la négative, met à jour le calcul D9 de la cellule 1. Le besoin en eau calculé à l'aide de la règle D9 est de 510 m <sup>3</sup> /h. Ce besoin dépasse les capacités opérationnelles du SDIS fixées à 420 m <sup>3</sup> /h soit 840 m <sup>3</sup> . Après discussion avec l'exploitant et en première approche, la mise en place de mesures permettant la diminution de la surface de référence par la mise en place de murs REI 120 ou de sprinklage n'est techniquement pas réalisable. Ainsi, l'intégralité du besoin en eau calculé sur la base de la règle D9 doit être disponible via les poteaux incendie situés à proximité et les réserves d'eau du site. Actuellement, le site dispose de deux réserves d'eau d'un volume de 360 m <sup>3</sup> unitaire soit 720 m <sup>3</sup> . Deux poteaux sont présents sur la voie publique : un à l'Est et un à l'angle Sud. → L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau d'eau public afin de savoir si ces deux poteaux sont pris sur la même ligne. Si tel est le cas, il demande une mesure de débit simultané sur les deux poteaux. Si les deux poteaux sont sur deux canalisations différentes, l'exploitant transmet le débit délivré par chacun des poteaux sous une pression d'1 bar. Lors de la visite, il a été constaté que le poteau incendie situé au sud était implanté juste derrière la clôture et la haie du terrain. L'accès depuis la voie publique nécessite de franchir le fossé. → Afin d'améliorer l'accessibilité du poteau incendie depuis l'intérieur du site, l'exploitant réalise un accès au travers de sa clôture et de la haie. Il crée un chemin viabilisé depuis la voie engin, d'une largeur minimale de 1,4 m permettant de l'emprunter avec un dévidoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet